

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE ET L'ENTRETIEN D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'EROSION ET LE RUISSELLEMENT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Territoire Nord Picardie, représentée par son **Président**, Laurent SOMON, ayant son siège à DOULLENS, 2 rue des sœurs grises AGORA, ci-après désigné « **le maître d'ouvrage** » dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire, en date du(délibération jointe à la convention).

Et

Monsieur.....
né le.....à.....demeurant à.....
ci-après désigné : « **l'exploitant** », titulaire du bail, des parcelles désignées ci-dessous.

Considérant que les ouvrages et les aménagements désignés à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté préfectoral reconnaissant leur intérêt général.

Considérant que les effets de la présente convention sont conditionnés à la signature par le ou les propriétaires des parcelles désignées ci-dessus d'une convention se rapportant aux mêmes ouvrages.

Considérant que le propriétaire est informé du fait qu'une convention se rapportant aux mêmes ouvrages est prévue entre le maître d'ouvrage et l'exploitant.

OBJET

La présente convention vise à régir les rapports entre le maître d'ouvrage, qui se propose de réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations, le ruissellement et leurs entretien et l'exploitant agricole qui met en valeur ces terrains sur lesquels seront assis les ouvrages et aménagements désignés ci après à l'article 1.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES D'ASSISE DES OUVRAGES

Commune	Section et n° de parcelle	Surface (en ha) parcelle cadastrale	Nature de culture (terres labourables, herbages...	N° de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Emprise de l'ouvrage (en m²)	Dimensions de l'ouvrage	Observations

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage contactera l'exploitant pour définir avec lui les modalités de réalisation des ouvrages : accès, période, l'entretien....

Les observations formulées seront consignées dans un état des lieux.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES DEGATS DUS AUX TRAVAUX

En cas de dégâts occasionnés aux cultures ou aux sols lors des travaux de construction, le maître d'ouvrage s'oblige à indemniser l'exploitant, suivant le barème établi par la Chambre d'Agriculture de la Somme de telle façon que la responsabilité du propriétaire ne puisse être recherchée.

Les dégâts occasionnés sur les équipements et aménagements mis en place par l'exploitant seront indemnisés sur la base d'un accord conclu entre les parties. Si aucun accord amiable n'a pu être conclu, même après recours auprès d'un expert désigné par les deux parties, l'article 7 s'applique.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains supportant le ou les ouvrages et aménagements.

L'exploitant s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, notamment lors des travaux culturaux, et à n'y apporter aucune modification.

En cas de non respect de cette disposition par l'exploitant, le maître d'ouvrage ne répond pas du bon fonctionnement et de la solidité des ouvrages, et la responsabilité de l'exploitant sera recherchée.

En cas de location des parcelles supportant les ouvrages et aménagements décrits à l'article 1, l'exploitant s'engage à ne pas réclamer de révision du montant du fermage pour chaque ouvrage ou aménagement inférieur à 5 ares.

ARTICLE 5 : ACCES

L'exploitant et le propriétaire consentent au maître d'ouvrage un droit de passage pour permettre la réalisation des travaux et/ou aménagements agro-environnementaux sur le (ou les) terrain (s), par le chemin qu'ils lui indiqueront, pour l'établissement, l'entretien, le curage, ou la réparation des ouvrages, pour la durée indiquée à l'article 8. Celui-ci sera mentionné sur les plans joints.

Ces différentes interventions seront effectuées sur terrain nu et portant, sauf autorisation expresse de l'exploitant. Les dégâts éventuellement causés seront indemnisés suivant le barème cité à l'article 3.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage supportera les dépenses d'entretien des ouvrages et aménagements n°définis à l'article 1, sauf accord contraire entre les parties. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'obligations réglementaires et ou d'engagement contractuel souscrit par l'exploitant sur les aménagements concernés par la présente convention.

Avec l'accord du propriétaire, les matériaux extraits seront exportés de la parcelle et mis à disposition du propriétaire en priorité, puis de l'exploitant s'ils en font la demande. En tout état de cause, ils ne seront pas stockés à proximité de l'ouvrage.
L'exploitant en accord avec son propriétaire autorise le passage sur les parcelles désignées ci-dessus selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute contestation relative à la présente convention ou à ses dispositions devra être portée devant le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée du bail et de ses renouvellements successifs éventuels en ce qui concerne (le ou les) ouvrage(s) et aménagement(s) cités à l'article 1, à compter du jour de la signature, sans pouvoir excéder 30 ans.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention sera enregistrée, le cas échéant, au centre des finances publiques.

ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'évolution significative tenant, par exemple, à la modification de la PAC et/ou à la gestion du bassin versant, la présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Un éclairage technique pourra être apporté par un ingénieur de la Chambre d'Agriculture de la Somme missionné d'un commun accord entre les deux parties.

Fait à....., le.....

Le maître d'ouvrage,

L'exploitant, (2)

(2) Signature précédée de la mention : « Lu et approuvé »

ANNEXE 1 : COPIE DE LA CONVENTION PROPRIETAIRE

ANNEXE 2 : DEMANDE SPECIFIQUE DE L'EXPLOITANT